AVENANT PORTANT REVISION DE L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN SANOFI DU 24 FEVRIER 2005

▫ Préambule

Dans le cadre et en application de la Directive européenne du 22 septembre 1994 (remplacée depuis lors, par la Directive du 6 mai 2009 transposée en droit français par voie d'ordonnance le 20 octobre 2011), la Direction du groupe Sanofi et les représentants des salariés avaient exprimé leur volonté commune de poursuivre et de renforcer au niveau européen les pratiques de dialogue social développées dans les instances européennes des groupes Sanofi-Synthélabo et Aventis avant leur rapprochement.

Les parties étaient parvenues le 24 février 2005 à un accord ayant pour objet la mise en place et le fonctionnement d'une nouvelle instance européenne au sein du groupe Sanofi, dénommée Comité d'Entreprise Européen.

Dans le but d'assurer une représentation du personnel au sein du Conseil d'Administration de la société Sanofi, et en l'absence de dispositions légales, l'accord précité prévoyait la désignation de cinq représentants du personnel avec voix consultative au Conseil d'Administration de la société Sanofi, choisis parmi les représentants du Comité d'Entreprise Européen.

Depuis la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi dite « Rebsamen », la société Sanofi a l'obligation de prévoir statutairement la désignation de deux représentants des salariés ayant voix délibérative au Conseil d'Administration.

Cette obligation légale nécessite de réviser l'accord relatif à la mise en place du Comité d'Entreprise Européen du 24 février 2005

C'est dans ces conditions et conformément à l'article 9-2 que le Comité d'Entreprise Européen, au cours de la réunion plénière le 12 octobre 2016, a désigné les membres du bureau pour engager cette révision.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

▫ L'article 2 « Missions et compétences du Comité d'Entreprise Européen » est remplacé comme suit :

Le Comité d'Entreprise Européen a une vocation de dialogue social complémentaire et distincte de celles des instances représentatives propres à chaque société ou à chaque pays. Il n'a donc pas vocation à remplacer ou à se substituer à ces instances qui conservent l'intégralité de leurs attributions.

La compétence du Comité d'Entreprise Européen s'applique aux questions qui concernent soit l'ensemble du Groupe dans sa dimension communautaire, soit au moins deux sociétés ou établissements du Groupe situés dans des Etats membres différents.

L'information et la consultation du Comité d'Entreprise Européen porte notamment sur

- Les évolutions majeures du Groupe
- La situation économique et financière du Groupe et de ses Activités
- Les modifications importantes de la structure du Groupe
- Les orientations générales de la politique sociale du Groupe (emploi, formation, hygiène, sécurité, conditions de travail, environnement….)

L'information consiste pour la Direction à transmettre des données aux représentants des salariés afin de permettre à ceux-ci de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner. L'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés, qui permettent notamment aux représentants des salariés de procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle de ces données et de préparer, le cas échéant la consultation.

La consultation consiste pour la Direction à organiser un échange de vue et à établir un dialogue entre les membres du Comité d'Entreprise Européen et la Direction Générale à un moment, d'une façon et avec un contenu qui permettent aux membres d'exprimer, sur la base des informations fournies et dans un délai raisonnable, un avis concernant les mesures faisant l'objet de la consultation, qui peut être pris en compte au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprise de dimension communautaire, sans préjudice des responsabilités de l'employeur.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions contenues dans le préambule de la Directive du 6 mai 2009, cette procédure doit être suivie sans ralentir le processus décisionnel au sein de l'entreprise.

Cette procédure sera organisée concomitamment aux procédures nationales. Elle ne pourra porter atteinte aux prérogatives de la Direction des sociétés du Groupe.

- **L'article 3 « Composition du Comité d'Entreprise Européen » est complété comme suit :**

Il est convenu entre les parties qu'un représentant de l'organisation syndicale européenne (IndustriAll European Trade Unions) participera aux réunions plénières du Comité d'Entreprise Européen en qualité d'Observateur durant les 24 mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent avenant.

A l'issue de cette période, la Direction et les membres du Bureau se réuniront afin de décider de l'opportunité de reconduire, le cas échéant, ce dispositif.

- **L'article 4.1 « Réunions du Comité d'Entreprise Européen » est remplacé comme suit :**

Le Comité d'Entreprise Européen se réunit en principe dans un des établissements siège du Groupe, deux fois par an en réunion plénière, sur convocation du Président :

- Une réunion au cours du 2ème trimestre, portant notamment sur l'examen des comptes de l'année précédente et des budgets de l'année en cours
- Une réunion au cours du 4ème trimestre, consacrée aux activités, notamment à la recherche et aux perspectives du Groupe

Un point sur la marche du Groupe sera présenté lors de chaque réunion.

Cette périodicité (2ème et 4ème trimestre) pourrait être adaptée d'un commun accord entre la Direction et le secrétaire du Comité d'Entreprise Européen en fonction de l'actualité de l'entreprise.

Les convocations seront adressées à chaque membre du Comité d'Entreprise Européen et observateurs au moins 20 jours avant la réunion, les documents nécessaires à la préparation de la réunion plénière sont envoyés dans la mesure du possible dans le même délai en anglais

La veille de la réunion plénière, les représentants des salariés (membres et observateurs ou leurs remplaçants) disposent d'une journée pour participer à une réunion préparatoire. A cette réunion pourra participer, à titre d'expert, un représentant de l'organisation syndicale européenne (IndustriAll European Trade Unions).

A l'issue de la réunion plénière, les membres du Comité d'Entreprise Européen et observateurs ayant participé à celle-ci ont la possibilité de tenir une réunion de conclusion

- **<u>Un article 4.4 « Mise en place d'une Commission ad hoc » est ajouté</u>**

Dans le souci de renforcer le dialogue social au niveau européen, les parties au présent avenant ont convenu de la mise en place d'une commission ad hoc.

Cette commission se réunira en cas de besoin, lorsqu'il apparaitra nécessaire de travailler sur un sujet thématique spécifique et transverse entrant dans les compétences du Comité d'Entreprise Européen.

Le sujet traité sera alors arrêté par le bureau du Comité d'Entreprise Européen en accord avec la Direction.

La commission sera composée de 6 membres du Comité d'Entreprise Européen dont le secrétaire du Comité d'Entreprise Européen ou l'un de ses adjoints. La liste des membres sera arrêtée par le bureau en fonction du sujet traité.

Le secrétaire du Comité d'Entreprise Européen ou l'un de ses adjoints aura en charge l'organisation de ces réunions (lieu et ordre du jour), sachant que la Direction prendra à sa charge les moyens nécessaires (interprétariat notamment).

Il est entendu qu'afin de limiter les frais de déplacement, cette réunion devra être organisée en visioconférence ou concomitamment à une réunion plénière

Les travaux de cette commission seront communiqués au Comité d'Entreprise Européen.

SGT
HK
AB
SC
PB

- **L'article 5 « bureau » est modifié et complété comme suit :**

Lors de sa première réunion, le Comité d'Entreprise Européen désigne en son sein un Bureau de 9 membres composé :

- D'un Secrétaire et de deux Secrétaires Adjoints (représentant des pays différents), élus parmi les membres du Comité, à la majorité des membres présents
- De 6 représentants élus parmi les membres du Comité, à la majorité des membres présents.

Les membres du Bureau sont issus d'au moins 4 pays différents.

Le Bureau est le représentant collectif du Comité Central d'Entreprise. Il exerce une mission permanente de liaison avec la Direction pour ce qui concerne le fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen et notamment la fixation des dates de réunions, leur organisation, la transmission d'informations aux membres du Comité d'Entreprise Européen. Par ailleurs, il assure la coordination avec les représentants des salariés au Comité d'Entreprise Européen et ne peut se substituer au Comité. Il diffuse l'information auprès des représentants au Comité d'Entreprise Européen.

Le Bureau fixe la date et l'ordre du jour de la réunion plénière du Comité d'Entreprise Européen, en concertation avec la Direction. Le Bureau et les représentants de la Direction se réunissent un mois au plus tard avant la réunion plénière du Comité d'Entreprise Européen, afin de préparer les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Après consultation des membres du Comité d'Entreprise Européen, le Bureau approuve, avec la Direction, le procès-verbal de la réunion plénière précédente au plus tard deux mois après la date de cette réunion.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de décisions affectant considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de cession, de délocalisation, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs, concernant directement plusieurs pays du périmètre du Comité d'Entreprise Européen, le Bureau en est informé.

- Il se réunit à sa demande avec l'employeur afin d'être informé et consulté sur les mesures affectant considérablement les intérêts des salariés.
  Les membres du Comité d'Entreprise Européen élus ou désignés par les entreprises ou les établissements directement concernés par les mesures en cause ont également le droit de participer à la réunion du Bureau.
  Cette réunion a lieu dans les meilleurs délais à partir d'un rapport établi par la Direction.
  Un avis peut être émis à l'issue de la réunion ou dans un délai raisonnable sur ce rapport.
  Cette réunion ne porte pas atteinte aux prérogatives du chef d'entreprise.

OU

- Considérant l'importance du dossier, le Bureau avec l'accord de la Direction, peut demander une réunion extraordinaire du Comité d'Entreprise Européen.
  Un avis peut être émis à l'issue de la réunion ou dans un délai raisonnable sur ce rapport.
  Cette réunion ne porte pas atteinte aux prérogatives du chef d'entreprise.

SGA MK AB EM SC PB

Les membres du Bureau peuvent bénéficier, après information préalable de leur Direction et de la Direction des Relations Sociales Groupe, de trois déplacements annuels d'une journée, dans les pays entrant dans le champ d'application du présent accord. Les frais d'hébergement liés à ces déplacements sont pris en charge selon les modalités définies à l'article 6.1 du présent accord.

Le bureau peut, à son initiative se réunir (sans la direction générale) trois fois par an. Il est entendu que l'une de ces réunions sera organisée par visioconférence.

- **L'article 6.2 « déplacements hors réunion du Comité d'Entreprise Européen » est complété comme suit**

Le secrétaire ou l'un des secrétaires adjoints du Comité d'Entreprise Européen bénéficie d'un déplacement hors UE par an pour participer à une réunion de l'Instance mondiale à laquelle adhère son organisation syndicale.

- **L'article 6.8 « locaux » est supprimé et remplacé par un article 6.8 « moyens matériels du secrétaire du Comité d'Entreprise Européen »**

Un bureau équipé sera mis à la disposition du secrétaire du Comité d'Entreprise Européen.

En outre, un ordinateur portable ainsi qu'un smartphone seront mis à la disposition du secrétaire si ce dernier n'en bénéficie pas au titre de son activité professionnelle ou de l'un de ses mandats

- **L'article 7 « l'Election des représentants du personnel au Conseil d'Administration de la société Sanofi-Aventis » est supprimé**

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet à compter du lendemain de la date de l'Assemblée Générale des Actionnaires au cours de laquelle sera adoptée la modification des statuts arrêtant les modalités de désignation des administrateurs salariés ayant voix consultative.

LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Le siège social de Sanofi étant situé en France, le présent avenant est régi par la loi française.

Tout litige concernant l'interprétation et l'exécution du présent avenant relèvera des juridictions françaises et européennes compétentes. En cas de divergences d'interprétation, le texte du présent avenant en version française fait foi.

Des versions du présent avenant sont établies dans les différentes langues des pays concernés.

PUBLICITE

Le présent avenant sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes dont relève le siège social de Sanofi et auprès de la Commission Européenne de Bruxelles.

SGA MK AB EM SC PB

Fait à Paris, le 08/02/2017

POUR SANOFI

PASCALE BEUVIER

LES MEMBRES DU BUREAU

Pour la France : Alain BEDOS

Stéphane GALINE

Marmar KABIR-AHMADI

Pour l'Italie : Massimo CERZA

Pour la Hongrie : Marian ECSERY-PUSKAS

Pour l'Allemagne : Michael KLIPPEL

Sven Fuchs

Pour la République Tchèque : Pavel PLISKA

Pour le Royaume-Uni : Paul WALSH

POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES EUROPEENNES

IndustriAll European Trade Unions — Sylvain LEFEBVRE